



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2013 050-0002

19/02/13

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ANNIC

La Mayounelle

82250 LAGUEPIE

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication de chaussures de sécurité

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, notamment les articles 16 à 23 relatifs à la protection contre la foudre des installations ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 relatif aux installations d'emploi ou de stockage de diisocyanate de diphenylméthane MDI (rubrique ICPE n° 1158) ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations de transformation de polymères (rubrique ICPE n° 2661) ;

VU la demande d'autorisation formulée par la société ANNIC, dont le siège social est situé lieu-dit La Mayounelle 82250 LAGUEPIE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de chaussures de sécurité à La Mayounelle 82250 LAGUEPIE ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mars 2012, relatif à la recevabilité du dossier ;

VU l'enquête publique prescrite du 19 juin au 18 juillet 2012 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 août 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de St Martin Laguépie en date du 24 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne en date du 15 juin 2012 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Tarn-et-Garonne en date du 15 juin 2012 ;

VU l'avis du Conseil Général de Tarn-et-Garonne (Direction de la Voirie et de l'Aménagement) en date du 13 juin 2012 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 2 juillet 2012 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 15 juin 2012 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 mai 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au CODERST en date du 10 décembre 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 25 janvier 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté le 8 février 2013 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail en date du 18 février 2013 par lequel la Sté ANNIC indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- mettre en œuvre des dispositions constructives, des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site,
- maîtriser la qualité des rejets d'eaux dans l'environnement,
- limiter l'impact sonore généré par les installations

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société ANNIC, dont le siège social est situé lieu-dit La Mayounelle 82250 LAGUEPIE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une usine de conception, fabrication et commercialisation de chaussures de sécurité située lieu-dit La Mayounelle 82250 Laguépie.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'usine concernée par la présente autorisation consistent à la conception, fabrication et commercialisation de chaussures et bottes de sécurité. L'établissement abrite notamment (cf annexe 1) :

- un atelier d'injection de semelles (2 lignes d'injection)
 - étape 1 « préparation » : montage des moulages adaptés et installation des cuves de produits à proximité des lignes de production,
 - étape 2 « injection » : fixation de la semelle PU sous les tiges par injection d'un mélange polyol / isocyanate sous pression dans un moule aluminium,
 - étape 3 « finition » : nettoyage des bavures de PU sur les semelles, enlèvement des chaussures et convoyage des chaussures vers l'atelier de conditionnement,
- accolé à l'atelier d'injection, un local spécifique abritant 5 cuves de stockage de 25 m³ chauffées
 - isocyanate : 1 cuve de réception alimentant progressivement 1 cuve de stockage,
 - polyol : 1 cuve de réception alimentant progressivement 1 cuve de stockage,
 - 1 cuve de stockage de polyol non utilisée,
 - l'isocyanate et le polyol sont acheminés par canalisations jusqu'aux lignes d'injection,
- un local de 600 m² de stockage des tiges (cuir, tissu, cartons), abritant jusqu'à 60 000 paires (62 T) et auquel est accolé un magasin de réception des tiges (170 m²),
- un local de 90 m² de stockage de produits chimiques, isolé du bâtiment de production, abritant des additifs, des colorants et des agents démoulants, conditionnés en fûts ou bombes aérosols (max. 10 Tonnes),

- un magasin de 1 500 m² et 6 200 m³, pour le stockage de produits prêts à être expédiés (« logistique et expédition »), abritant jusqu'à 40 000 paires de chaussures emballées et en cartons (max.114 Tonnes),
- un magasin de 1 500 m² et 9 000 m³, pour le stockage de produits finis, en attente de commande (« stockage logistique »), abritant jusqu'à 60 000 paires de chaussures conditionnées (max.180 Tonnes),
- une plate-forme extérieure de déchets, stockés en compacteurs pour les déchets non dangereux) ou en fûts fermés pour les déchets chimiques (bavures de PU etc.),
- un local technique fermé abritant un groupe électrogène et à proximité du local technique une cuve enterrée à double paroi de 10 m³
- des bureaux et sanitaires.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles ZC 431, 432, 735, 736, 767, 772, 784 et 785 selon le plan cadastral de la commune de Laguépie.

Elles occupent une superficie de 15 422 m², dont 6 050 m² de bâtis, 2 490 m² de surfaces extérieures imperméabilisées et 6 882 m² d'espaces verts.

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime |
|-----------------------|---|--|--------|
| 1158-B1 | Emploi ou stockage de Diisocyanate de diphenylméthane (MDI) Quantité présente supérieure à 20 Tonnes | 60 Tonnes d'isocyanate (50 m ³) - 2 cuves de 25 m ³ | A |
| 2360-1 | Ateliers de fabrication de chaussures Puissance supérieure à 200 kW | 800 kW | A |
| 2661-1b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs etc.) Quantité totale comprise entre 1 et 10 T/jour | 3,78 T/jour - Isocyanate : 1,72 T/jour - Polyol : 2,06 T/jour | D |
| 1510 | Entrepôts couverts de plus de 500 T de produits combustibles Volume des entrepôts inférieur à 5 000 m ³ . | - 13 522 m ³ d'entrepôts - 376 T dont : . 62 T : stockage de tiges . 114 T : stockage logistique expédition . 180 T : stockage logistique . 20 T : stockage d'emballages | NC |

A(Autorisation), D (Déclaration, NC (Non Classé)

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux de construction ou d'aménagement de la plate-forme est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'usine telle que décrite aux articles 2 et 4, n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

- Installations soumises à autorisation

| Réglementations | Air | Eau | Bruit | Déchets | Sécurité |
|---|-----|-----|-------|---------|----------|
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. | X | X | | X | |
| Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prise en compte des risques accidentels dans les installations classées | | | | | X |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC. | | | X | | |
| Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux | | | | X | |

- Installations soumises à déclaration

| Réglementations | Rubrique |
|---------------------------|----------|
| Arrêté du 14 janvier 2000 | 2661 |

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans les articles 2 et 4 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder dans les **12 mois** qui suivent la notification du présent arrêté, à un récolement complet de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce dossier est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **3 mois au moins** avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur de type industriel, artisanal ou commercial.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Laguépie, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Laguépie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société ANNIC.

A Montauban, le **19 FEV. 2013**
Le préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DEMARET

**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL
N°**

| | |
|--|----|
| TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | |
| CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 10 |
| TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | |
| CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU..... | 12 |
| CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU .. | 12 |
| CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS..... | 13 |
| TITRE 3 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | |
| CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES..... | 15 |
| CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES | 15 |
| TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR | |
| CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 17 |
| TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS | |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION..... | 19 |
| CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT..... | 20 |
| CHAPITRE 5.3. ELIMINATION..... | 20 |
| TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | |
| CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES | 21 |
| CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT | 22 |
| CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION | 23 |
| CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 24 |
| CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 26 |
| TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES | |
| CHAPITRE 7.1. EMPLOI ET STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (MDI)..... | 28 |
| ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION | |
| ANNEXE 2 POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE | |

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité.

Les terrains non utilisés sont entretenus. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (intérieurs et extérieurs).

L'exploitant doit conserver sur le site des espaces naturels de façon à assurer la continuité écologique des habitats et à favoriser le maintien de la biodiversité locale : murets en pierre, arbres et arbustes d'essences locales (chênes, persistants, arbustes fleuris etc.).

Paragraphe 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des analyses de la qualité des effluents,
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques.

Paragraphe 2.1.2 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Paragraphe 2.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

Paragraphe 2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1 Identification des effluents et traitement

(1) Les eaux usées des postes sanitaires (eaux vannes) sont rejetées au réseau d'assainissement communal.

L'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes avant le 30 septembre 2014 :

- (2) Les eaux pluviales de "voiries véhicules" et aires de chargement / déchargement sont collectées et traitées par débourbeurs-déshuileurs avant d'être rejetées au réseau pluvial.
- (3) Les eaux pluviales de "voiries piétons" et eaux de toitures sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au réseau pluvial communal.

Paragraphe 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement

Les points de rejet des eaux vannes (1) et des eaux pluviales de "voiries véhicules" et aires de chargement / déchargement (2) sont en nombre limité. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, en aval proche de leurs installations de traitement et avant toute dilution.

Paragraphe 2.3.3 Opérations de nettoyage

Le nettoyage des moules est effectué de manière sèche. Les déchets solides générés par le nettoyage sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

Les opérations de nettoyage à l'eau sous haute pression des différents équipements et matériaux de production (environ 1 m³/mois) se déroulent sur une aire étanche et aménagée pour la collecte des effluents. Elle est dotée de 2 bacs étanches de 1 m³ implantés en fosse bétonnée et vidés régulièrement. Les effluents collectés sont éliminés en tant que déchets dangereux, conformément au titre 5 du présent arrêté.

Paragraphe 2.3.4 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les débourbeurs-déshuileurs mentionnés au 2.3.1 font l'objet d'un entretien au moins annuel.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1 Eaux non polluées

Le rejet au réseau pluvial communal des effluents mentionnés au 2.3.1 et éventuelles eaux d'extinction incendie respecte les valeurs limites suivantes

| <i>Paramètres</i> | <i>Valeurs limites</i> | <i>Méthodes de référence</i> |
|----------------------|---|------------------------------|
| pH | Entre 5.5 et 8.5 (9,5 si neutralisation alcaline) | - |
| Température | 30 °C | - |
| MES | 35 mg/l | NF EN 872 |
| DBO ₅ | 30 mg/l | NFT 90 103 |
| DCO | 125 mg/l | NFT 90 101 |
| Hydrocarbures totaux | 10 mg/l | NF EN ISO 9377-2 |
| Indices phénols | 0,3 mg/l | NFT 90-109 |
| AOX | 1 mg/l | NF en 1485 |
| Arsenic et composés | 0,1 mg/l | NFT 90-026 |
| Métaux totaux | 15 mg/l | NFT 90-112 |
| Chrome hexavalent | 0,1 mg/l | NFT 90-112 |
| Cyanures | 0,1 mg/l | ISO 6703/2 |

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 2.4.2 Eaux susceptibles d'être polluées

Les effluents pollués et collectés dans les installations sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.3 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.4 Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les effluents est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon la fréquence ci-dessous :

| <i>Effluents</i> | <i>Fréquence</i> |
|---|------------------|
| Eaux issues des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures : teneurs en hydrocarbures totaux | 5 ans |

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| <i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i> | <i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i> |
|--|---|
| 6 dB (A) | 4 dB (A) |

Paragraphe 3.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

- période diurne (7 h - 22 h hors dimanches et jours fériés) : 47,3 dB (A)
- période nocturne (22 h - 7 h et dimanches et jours fériés) :
- limites de propriété situées à l'Ouest, au Nord et à l'Est : 45,8 dB(A)
- limites de propriété situées au Sud : 49 dB(A)

Paragraphe 3.2.3 Mesures de réduction des nuisances sonores

L'exploitant met en oeuvre les mesures suivantes afin de limiter l'impact sonore généré par les installations :

- suppression des pompes à chaleur,
- avant le 30 septembre 2013 : calfeutrage par de la mousse anti-bruit des extracteurs d'air implantés en toiture de l'atelier d'injection ou changement des extracteurs par des installations moins bruyantes.

Paragraphe 3.2.4 Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au CHAPITRE 3.2. l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée avant le 30 octobre 2013, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée au minimum au niveau des 6 points de mesure répartis autour du site figurant en annexe 2 (points n° 1 à 6). Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra ensuite être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures doivent être effectuées en périodes diurne (7h-22h) et nocturne (22h-7h et dimanches et jours fériés), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 ou de la réglementation équivalente en vigueur.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Paragraphe 4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Paragraphe 4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les compacteurs à déchets susceptibles de générer des odeurs sont retirés régulièrement pour limiter le temps de stagnation sur place de ces déchets.

Paragraphe 4.1.4 Rejets atmosphériques générés par l'atelier d'injection de PU

Au sens du présent arrêté, on entend par « composé organique volatil (COV) » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kilopascal (kPa) ou plus à une température de 293,15 kelvins (K) ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

a) Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue au niveau des endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (machines d'injection, préparation des polymères, opérations de mélangeage...). Des dispositifs de traitement des rejets seront implantés en cas de dépassement des seuils réglementaires de rejets.

L'air capté est rejeté au niveau de 3 cheminées localisées en toiture de l'atelier d'injection. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les émissaires des cheminées se situent à au moins 5 m de hauteur.

La dilution des effluents est interdite.

b) Valeurs limites et conditions de rejet à l'atmosphère

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm³ et le flux est inférieur à 1 kg/h;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m³ (exprimée en carbone total) et le flux est inférieur à 2kg/h ;
- les flux horaires des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) suivants sont inférieurs à 0,5 g/h : benzo (a) pyrène, anthracène

Paragraphe 4.1.5 Contrôle à l'émission

L'exploitant réalise tous les 3 ans ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations visées aux paragraphes 4.1.4 par un organisme. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1 Stockage

a) Dispositions générales

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Plate-forme de stockage de déchets

Les déchets sont stockés sur une plate-forme extérieure située à proximité du local de stockage de produits chimiques et dotée d'une dalle étanche. Des bennes métalliques y sont disposées pour rassembler par catégorie les différents types de déchets non dangereux produits (cartons, OM etc.). Des fûts fermés accueillent les déchets chimiques liquides, pâteux ou solides (bavures de PU etc.).

Paragraphe 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

Paragraphe 6.1.3 Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.1.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R-231.53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1 Accès, voies et aires de circulation

a) Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

b) Accès extérieurs

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout véhicule et de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'usine doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

c) Accès à l'intérieur des bâtiments et évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Les accès des bâtiments permettent l'intervention rapide des secours.

d) Surveillance

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence. L'ensemble du site est sous vidéo-surveillance, reliée à un service de sécurité.

Paragraphe 6.2.2 Bâtiments et locaux

a) Règles générales de résistance au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

b) Murs coupe-feu

Les unités suivantes sont compartimentées par des murs coupe-feu de degré 2 heures REI 120 (cf Annexe 1) :

- local des cuves de polyol et isocyanate ;
- local groupe électrogène ;
- paroi sud de l'atelier d'injection au niveau du stockage de semelles TPU ;
- mur séparatif entre le stockage des tiges et la zone de réception des tiges ;
- avant le 31 août 2013 : mur séparatif entre la logistique expédition et le stockage logistique.

Les percements effectués dans les murs séparatifs sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu 2 heures. En particulier, la passerelle d'acheminement des marchandises entre les ateliers et zones de

stockage est munie d'une guillotine coupe-feu 2 heures asservie à la détection incendie.

c) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Paragraphe 6.3.2 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Paragraphe 6.3.3 Installations électriques

a) Dispositions générales

Les installations électriques sont mises en place conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'établissement est doté d'un interrupteur central permettant de couper l'alimentation électrique générale du site. Il est installé dans un endroit sécurisé et facilement accessible. Il est signalé de manière explicite sur site et sur les plans des moyens d'intervention.

b) Mise à la terre

Les équipements métalliques fixes présentant des risques (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

c) Éclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage

fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

d) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Paragraphe 6.3.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

b) Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. En fonction des résultats de l'ARF ainsi mise à jour, l'exploitant met en oeuvre les dispositions des articles 18 à 22 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-mentionné.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1 Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Paragraphe 6.4.2 Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Paragraphe 6.4.3 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Afin de limiter tout risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc. lié au ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur, selon l'échéancier ci-après. En cas d'incident (pollution, incendie etc.), les effluents ainsi confinés seront analysés afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Afin de définir les mesures appropriées, l'exploitant réalise une étude technico-économique de faisabilité des solutions de confinement possibles et prenant en compte les risques, les volumes et la configuration géographique du site. A ce titre, le site doit pouvoir disposer d'un volume de confinement d'au moins 776 m³ au total (bâtiment, bassin d'orage éventuel). Le rapport d'étude sera remis à l'Inspection et aux autorités compétentes avant le 31 décembre 2014. La solution sera retenue sur avis de ces autorités et des services de secours externes.

Les dispositifs prévus dans le cadre de la solution retenue, seront mis en œuvre avant le 31 décembre 2015. Ces dispositifs seront signalés sur les plans des moyens d'intervention de l'établissement et sur site par la présence de panneaux visibles. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement seront définis par consigne. L'exploitant sera en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests au moins annuels seront par ailleurs menés sur ces équipements.

Paragraphe 6.4.4 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1 Moyens de secours contre l'incendie

a) Généralités

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

b) Poteaux incendie

Le site est protégé par les poteaux incendie suivants :

- 2 poteaux de débits 60 et 93 m³/h situés à l'entrée du site au sud-est et à 200 m au nord-ouest
- 1 poteau de débit supérieur à 60 m³/h localisé au nord-est, alimenté par le château d'eau municipal de 400 m³.

c) Dispositif de détection incendie

Les unités présentant des risques d'incendie liés à la présence de matières combustibles et définies après analyse des risques sont équipées de détection incendie, notamment :

- les bureaux,
- les ateliers de production,
- les stockages de tiges et les stockages de produits finis,

La détection incendie est asservie à des alarmes sonores et visuelles et reliée à une télésurveillance extérieure 24 h/24.

Le fonctionnement de la détection incendie est vérifiée chaque année.

d) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

En particulier, les extincteurs mis en place à proximité des installations de stockage et d'emploi de Dissocyanate de diphénylméthane (MDI) sont de type poudre B, à mousse ou à gaz carbonique.

Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements et doivent être homologués. Ils sont repérés et bien visibles, fixés (pour les portatifs), numérotés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.

e) Robinets Incendie Armés (RIA)

Les locaux sont équipés de RIA conformes aux normes en vigueur et notamment utilisables en période de gel. Ils sont en nombre suffisant et répartis dans les locaux. Ils sont disposés à proximité de chaque issue et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont bien signalés, accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés tous les ans.

f) Kit anti-déversement

Des kits anti-déversement comprenant notamment des produits absorbants en quantité adaptée au risque, des moyens de mise en oeuvre (gants etc.) et une procédure d'intervention en cas d'épandage de produit polluant sont mis en place à proximité des machines d'injection, des cuves et aires de déchargement de MDI et Polyol et de la plate-forme de stockage de déchets. Ces kits sont facilement accessibles.

En outre, des solutions de décontamination spécifiques des isocyanates aromatiques, en quantité adaptée au risque et accompagnées de moyens de mises en oeuvre, sont facilement accessibles à proximité des réservoirs ou récipients de stockage ainsi que des zones de manipulation de MDI.

g) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours et les dispositifs de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices, à l'évacuation du site et à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours.

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Paragraphe 6.5.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. En particulier, les consignes précisent les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux prévus au paragraphe 6.4.3.

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7.1. EMPLOI ET STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHENYLMETHANE (MDI)

Les installations d'emploi ou de stockage de MDI satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2007 sus-visé, applicables aux installations existantes avant la date du 12 avril 2008. L'exploitant met notamment en oeuvre les dispositions ci-après.

Paragraphe 7.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

Paragraphe 7.1.2 Implantation et comportement au feu

Les installations d'emploi de MDI sont implantées à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le MDI est stocké dans un local fermé et en tenant compte de son incompatibilité avec d'autres substances.

Le sol des locaux où est employé ou stocké le MDI est imcombustible.

Le local de stockage de MDI présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures EI120.

Paragraphe 7.1.3 Aménagement et organisation des zones de stockage et de dépotage

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 7.1.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Eu égard à la forte réactivité du MDI avec de nombreux produits, les récipients contenant ce produit sont stockés dans un local spécifique séparé et isolé des ateliers de fabrication et d'autres stockages de produits incompatibles.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide n'excède pas 5 mètres.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Le stockage du MDI s'effectue dans des récipients inertes au produit. Des moyens de protection contre le risque d'élévation de pression tels que soupapes, événements sont mis en oeuvre.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

La zone de dépotage de MDI est située à l'extérieur des bâtiments et est aménagée de façon à permettre la ventilation.

Elle est par ailleurs aménagée afin que les eaux pluviales de ruissellement de la zone de dépotage ne rejoignent pas le réseau pluvial. En particulier, l'exploitant couvre la totalité de la zone de dépotage de MDI par une toiture avant le 30 septembre 2014.

Paragraphe 7.1.4 Connaissance des produits, étiquetage et état des stocks

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les ateliers est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Paragraphe 7.1.5 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'emploi, le stockage et le dépotage de MDI est encadré par des consignes de sécurité qui indiquent notamment :

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation ;
- les moyens d'extinction en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les coordonnées du responsable d'intervention du site et les pompiers ;
- en particulier, elles explicitent les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Paragraphe 7.1.6 Dossier de sécurité emploi de MDI

L'exploitant constitue un dossier de sécurité relatif aux réactions mises en oeuvre et tient à jour la liste des procédés chimiques mis en oeuvre dans l'établissement.

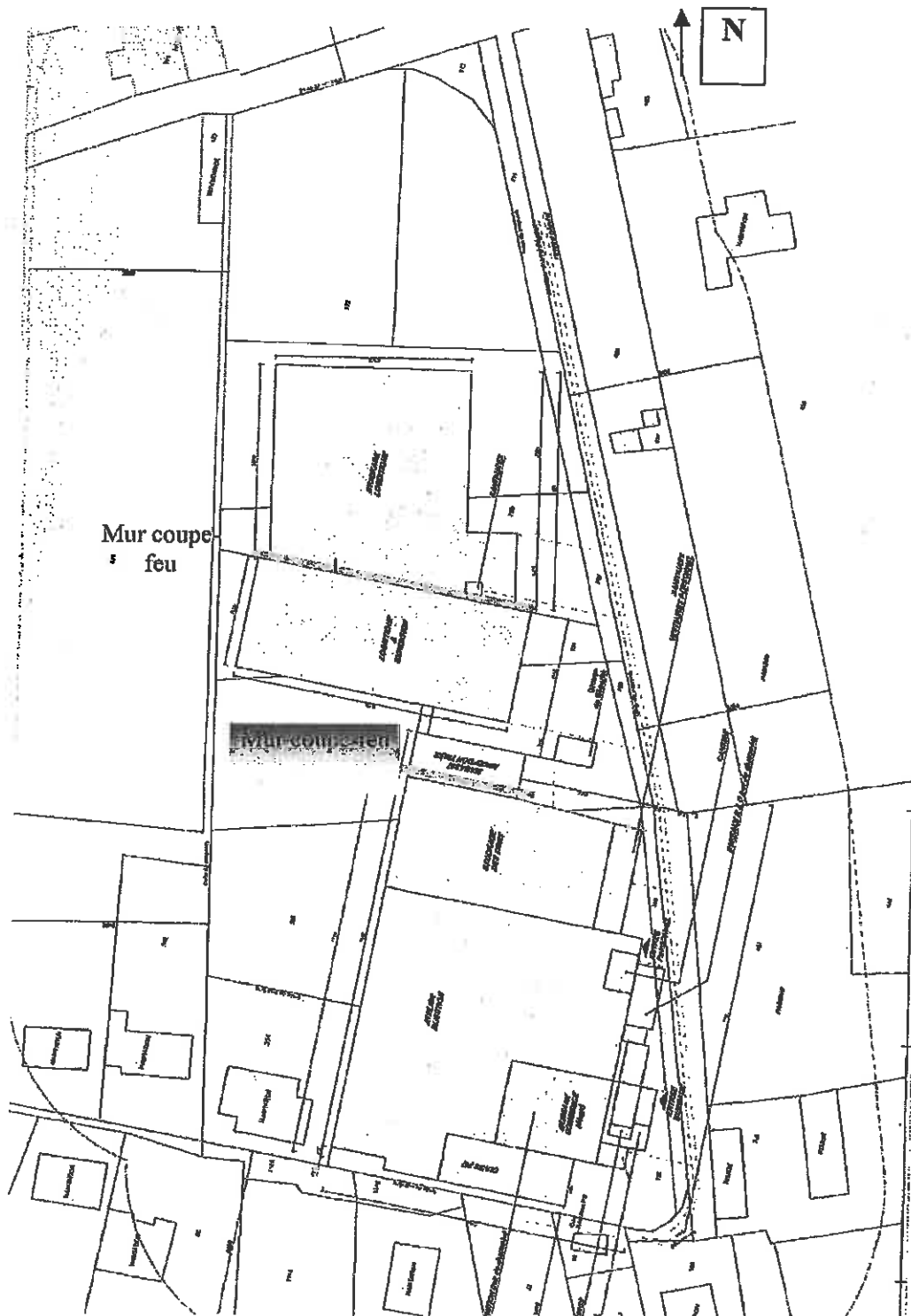
L'exploitant dresse, sous sa responsabilité, la liste des procédés potentiellement dangereux.

Le dossier de sécurité comprend au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en oeuvre ;
- caractéristiques des réactions chimiques principales avec estimation du potentiel de risque s'y rapportant ;
- incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation ;
- modes opératoires ;
- consignes d'exploitation et de sécurité propres à l'installation, visées au paragraphe 7.1.5.

Le dossier de sécurité est complété à l'occasion de tout aménagement des installations.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION



ANNEXE 2 POINTS DE MESURE ACOUSTIQUE

